

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ALLEMAGNE.

Stuttgart, le 30 juillet. — Il a paru aujourd'hui dans le n° 35 du *Bulletin officiel*, sous la rubrique des décrets immédiats de S. M. l'article suivant, concernant les résolutions de la diète du 28 juin :

Dans la 22^e séance de la haute-diète, les six articles suivans ont été résolus : (Suivent les six articles de la résolution de la diète du 28 juin :) en publiant ici ces articles, et afin de prévenir tout mal-entendu sur leur signification, nous déclarons en même temps que par ces résolutions, on n'a nullement eu le dessein de porter préjudice à la constitution de l'état, et qu'on n'a pas pu avoir un tel but, puisque l'article 56 des actes du congrès de Vienne, plusieurs fois cité dans les résolutions de la diète, dit expressément : « Que les constitutions existantes et reconnues ne pourront être changées que dans des voies constitutionnelles. » Il ne peut exister, en conséquence, aucun motif de craindre que lesdites résolutions de la diète ne soient appliquées d'une manière contraire à la constitution ; le gouvernement continuera toujours, comme il l'a fait jusqu'ici, à observer fidèlement et consciencieusement la constitution dans toutes ses dispositions, qu'elles concernent soit le droit des états à prendre part à la confection des lois, soit le droit de consentir les impôts, soit tout autre droit assuré aux citoyens wurtembergeois.

Stuttgart, 28 juillet 1832.

En l'absence de S. M. et en vertu de pleins pouvoirs spéciaux de S. M.

Maucler, de Hugel, Weisshaar, Schwab, Herzog.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 août. — Les ambassadeurs et ministres des cinq puissances se sont assemblés, avant hier, au Foreign-office. Après une longue discussion sur le traité proposé par le roi de Hollande, on est parvenu à le modifier dans un sens tel, qu'au dire de l'ambassadeur de Hollande, M. le baron Van Zuylen, on a lieu de croire qu'il sera accepté par le roi son maître. Après avoir résolu ces modifications, les membres de la conférence ont rédigé un protocole, auquel ils ont apposé leurs signatures, et qui, à ce qu'on apprend, sera aujourd'hui expédié par la voie de Calais pour Bruxelles, afin d'être soumis au roi des Belges, dans l'expectative de son approbation, et de voir cette question terminée dans peu de jours. Lord Palmerston a invité sir Robert Adair à faire valoir auprès du roi Léopold l'urgence de donner son adhésion à ce protocole, dans lequel le traité proposé par la Hollande est reconnu et adopté par la conférence, moyennant certaines modifications. Le nouveau traité diffère essentiellement de celui qui a été soumis au roi de Hollande par la conférence, et est déclaré irrévocable. Le roi de Hollande avait entièrement rejeté les bases de ce traité, qui portait l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers. Il repoussait aussi la formation d'une commission d'enquête pour déterminer quelle serait la somme à payer aux Belges sur le syndicat d'amortissement ; mais il consentait, en considération de ce refus, de renoncer à ses prétentions sur une partie de l'arrière-pensée de la Belgique à la Hollande, du chef de leur quote part dans l'intérêt de la dette nationale. Il refusait aussi de permettre la libre navigation dans les eaux intérieures de la Hollande, mais il consentait à la navigation par le tonnage. D'un autre côté, il consentait à une sorte de concession, n'insistant point sur la capitalisation de la dette comme un objet qui ne pouvait être évacué, et promettait d'évacuer le territoire belge aussitôt que le traité sera signé, et tous

les arrangemens pris pour mettre le contenu à exécution.

L'envoyé extraordinaire belge, général Goblet, ayant au nom de son souverain, refusé d'entrer dans aucune négociation qui n'aurait point pour base l'évacuation préliminaire d'Anvers, la conférence a envoyé à Bruxelles des instructions pour demander la présence de M. Van de Weyer, qui est attendu ici sous peu ; mais qui cependant ne pourrait, à ce qu'on suppose, agir sur d'autres bases, à moins d'y être autorisé par les chambres, ou sur la responsabilité spéciale du roi.

Dans la séance d'hier, la chambre des pairs a reçu notification de l'assentiment royal à différens bills. Ensuite le bill concernant l'emprunt russo-hollandais a passé à la 3^e lecture.

La Grèce sous la souveraineté du prince Othon de Bavière formera un état monarchique et indépendant, sous la garantie des trois cours, conformément au protocole, signé entre lesdites cours, le 3 février 1830, et accepté par la Grèce et par la Porte ottomane. Les limites seront déterminées ultérieurement d'après le résultat des négociations entre les trois puissances et la Turquie en exécution du protocole du 26 septembre 1830. Le roi de Grèce sera partie contracte de ce traité. Les trois puissances emploieront toute leur influence pour obtenir la reconnaissance du nouvel état de la part de tous les états avec lesquels elles sont en relation.

La souveraineté sera héréditaire par descendance légitimes par primogéniture de mâle en mâle.

Dans aucun cas, la couronne de la Grèce et celle de Bavière ne pourront être réunies sur la même tête.

La majorité du prince Othon est fixée à 21 ans, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1835. En attendant, le droit de souveraineté sera exercé par une régence composée de 3 conseillers, nommés par S. M. le roi de Bavière. Le prince Othon conserve la pleine possession de ses apanages en Bavière. Un emprunt est garanti par les trois cours en faveur de la Grèce. Le roi de Bavière levera dans son royaume un corps de 35,000 hommes pour le service du nouveau royaume.

Les troupes entièrement armées et équipées, se rendront en Grèce le plutôt possible pour y relever celles des puissances alliées qui s'y trouvent actuellement, lesquelles évacueront alors entièrement la Grèce. Un certain nombre d'officiers bavarois se rendront également en Grèce pour y organiser l'armée de cet état.

Les trois cours adresseront à la nation grecque un manifeste dans lequel elles lui annonceront le choix qu'elles ont fait du prince Othon de Bavière comme roi de la Grèce, et donneront à la régence tous les secours qu'il leur sera possible de lui accorder.

Cette convention sera ratifiée et l'échange de ratification se fera à Londres en-déans les six semaines, ou plutôt se fera se peut. Le traité a été conclu à Londres, le 7 mai 1832, et signé : Palmerston, Talleyrand, Matschewitz et A. du Celto.

Il a été présenté aujourd'hui, à la chambre des communes, un traité en dix-huit articles, concernant l'élection du prince Othon de Bavière au trône de la Grèce ; en voici les principales dispositions :

FRANCE.

Paris, le 3 août. — On écrit de Compiègne, 1^{er} août :

« Nous sommes déjà encombrés d'étrangers ; les Anglais surtout affluent dans notre ville ; à chaque instant nous en voyons augmenter le nombre ; on ne sait déjà plus où les placer, tous les logemens étant loués depuis long-temps.

« La plus grande activité règne au château depuis plus de huit jours ; les ouvriers y travaillent continuellement, et sont occupés à tout préparer pour la célébration du mariage.

« La route de Paris est couverte de voitures de l'intendance de la couronne qui apportent ici des meubles, des lustres, des tentures, etc. »

« Un grand nombre de voitures sont parties ce matin du château de Tuileries pour Compiègne, chargées de meubles et de vaisselle pour les cérémonies qui auront lieu dans cette ville.

« Chaque jour on voit partir de Paris des personnes attachées à la maison du roi.

Tout annonce que les fêtes qui auront lieu pour le mariage seront des plus brillantes.

— M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, est malade d'une attaque de goutte.

— On assure qu'on ne tardera pas à connaître l'acte renfermant les dernières volontés du fils de Napoléon.

Le prince, sentant sa fin prochaine, a fait parvenir au jeune Louis Napoléon, avec qui il était secrètement en correspondance depuis l'insurrection des états du pape, son testament, par lequel il lègue à son cousin l'immortelle épée de son père.

— On lit dans le testament de Napoléon :

Art. 4. Je recommande à mon fils de ne jamais oublier qu'il est né prince français, et de ne jamais se prêter à être un instrument entre les mains des triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe. Il ne doit jamais combattre ni nuire en aucune manière à la France ; il doit adopter ma devise : « Tout pour le peuple français. »

Art. 9. Je lègue à mon fils les boîtes, ordres et autres objets, tels que l'argenterie, lit de camp, armes, selles, épérons, vases de ma chapelle, livres, linge qui a servi à mon corps et à mon usage. Je désire que ce faible legs lui soit cher, comme lui retraçant le souvenir d'un père dont l'univers l'entretiendra.

— Une rencontre a eu lieu hier, vers 5 heures du soir, entre le gérant du *Temps* et M. Benoit, commissaire de police.

Les témoins pour M. Benoit étaient M. Nay, chef du bureau particulier de la préfecture de police, et M. Eymonnet, commissaire de police ; ceux de M. Coste étaient M. le docteur Pasquier et M. V. Schoelcher, hommes de lettres.

D'après les conventions des témoins, les adversaires, armés de deux pistolets chacun, avaient été placés à cinquante pas avec condition d'avancer l'un sur l'autre jusqu'à une distance de vingt pas. Arrivé à cette distance, M. Benoit a invité M. Coste à tirer le premier. Celui-ci s'y est refusé. Les témoins sont intervenus et sont convenus que les deux adversaires feraient feu à un signal donné. Les deux coups sont partis à une seconde de distance, la balle de M. Benoit a creusé le collet de la redingotte de M. Coste, et M. Benoit a été atteint au côté droit ; la balle est sortie à trois pouces plus haut du côté gauche. Le blessé a été transporté à l'infirmerie de la maison du roi, et a reçu immédiatement tous les secours que réclamait une blessure aussi grave.

M. Benoit, commissaire de police, est mort aujourd'hui des suites de ses blessures. M. Benoit était généralement estimé, il emporte les regrets de ses administrés et de ceux qui l'ont connu.

AFFAIRES BELGES.

Le *Messageur* contient l'article suivant, daté de Londres, 1^{er} août, 9 1/2 heures du soir :

« Lord Palmerston vient de notifier au général Goblet, en réponse à une note vigoureuse remise hier par ce dernier, que la conférence a décrété que la Belgique et la Hollande doivent arranger leurs affaires par négociation, la France et l'Angleterre ne voulant pas employer des moyens de coercition pour forcer le roi de Hollande.

— La question hollando-belge paraît marcher de plus en plus vers une prochaine solution. Il ne s'agirait plus de quelques mois, ni même de quelques semaines, pour arriver à un dénouement dont le terme serait tout-à-fait imminent. (*Nouvelliste.*)

— On lit dans le *Courrier français* :

« Il règne une grande contradiction dans les nouvelles qui concernent la Hollande et la Belgique. Selon le *Messageur*, un courrier a apporté aujourd'hui un refus fort sec du roi Guillaume ; d'après

le *Nouvelliste*, au contraire, cette question est à la veille d'arriver à bonne fin. « Il ne s'agit plus, dit-il, de quelques mois ni de quelques semaines pour arriver à un dénouement dont le terme est tout-à-fait imminent. » C'est prochain sans doute que le *Nouvelliste* a voulu dire; mais à cette expression près, sa version est celle qui s'accorde le mieux avec l'article du *Handelsblad*, que nous avons rapporté hier et avec les lettres qui nous ont été communiquées de La Haye. »

— On croit que c'est à M. de Rigny lui-même qu'est réservé le commandement de l'escadre que la France tient prête à partir pour l'Escaut, le cas échéant le ministre de la marine est bien aise, assure-t-on, de se ménager cette retraite, qu'un changement inévitable de ministère lui fera trouver douce. Le contre-amiral Ducrest de Villeneuve sera commandant en second.

EXPÉDITION DE DON PEDRO.

La dépêche télégraphique suivante a été reçue hier :

Le commissaire de la marine au ministre de la marine; et le sous-préfet de Bayonne au ministre de l'intérieur.

« Bayonne, 30 juillet.

« Une lettre datée du 21, de Lisbonne, du consul sarde au consulat de la même nation à Bayonne, annonce que deux bâtimens de guerre de l'escadre de don Pedro s'étaient présentés la veille devant la barre de Lisbonne, et que l'amiral Sartorius, qui commande ces forces, avait formellement prévenu les agens étrangers résidant dans cette capitale, et au nom de la reine dona Maria, que le port de Lisbonne demeure dès aujourd'hui en état de blocus.

« La même lettre confirme la nouvelle du débarquement d'une division de troupes constitutionnelles à Figuera, et d'une autre à deux lieues de Bachias, six lieues de Lisbonne. »

— L'*Indicateur* de Bordeaux publie l'extrait suivant d'une lettre de Bayonne, en date du 27 juillet, adressée à une maison de commerce de Bordeaux :

« A l'instant, un anglais qui nous a été recommandé arrive de Madrid, d'où il est parti depuis quatre jours. On y assurait qu'un général de l'armée de don Miguel venait d'y arriver, portant la nouvelle de l'entrée de don Pedro à Lisbonne, les troupes de don Miguel ne voulant pas absolument se battre contre don Pedro. Nous attendons avec une vive impatience les lettres de Madrid qui nous parviendront ce soir, et désirons la confirmation de cette nouvelle. On croit même à Madrid que don Miguel ne tardera pas à y arriver.

La lettre suivante a été adressée par Béranger le chansonnier national, à M. Jasmin, du département de Lot-et-Garonne, qui lui avait adressé une pièce de vers :

Paris, 12 juillet 1832.

« Monsieur, M. Couly, votre compatriote, a eu la bonté de m'apporter l'épître charmante et pleine de vers heureux que vous voulez bien m'adresser. C'est aussi par lui que je m'empresse de vous faire parvenir mes remerciemens : croyez à leur sincérité, comme je crois à celle de vos éloges. Leur exagération pourrait me faire répéter les premiers mots de votre lettre, où vous vous donnez le titre de *poète gascon*. J'aime mieux croire que vous êtes poète français, comme le prouve votre épître, écrite avec goût et harmonie : la sympathie de nos sentimens vous a inspiré seule des louanges que je suis loin de mériter. Je suis fier de cette sympathie, monsieur. Vous êtes né dans la même condition que moi; comme moi vous paraissez avoir triomphé avoir triomphé de l'absence d'instruction, et comme moi vous aimez votre patrie. Je suis heureux que votre essai dans la langue française soit un chant consacré à mon humble muse; mais je dois vous prévenir, si votre intention est de la faire imprimer, que vous y tombez dans une erreur assez répandue, en m'attribuant (vers 23 et 24) la chanson des *Moutons*, qui n'est pas de moi. Si cette chanson m'eût appartenu, elle eût fait partie des recueils que j'ai publiés; car elle m'eût ex-

posé moins que beaucoup des miennes à une condamnation judiciaire. Cette chanson est de M. Boisset.

« Vous me reprochez, monsieur, le silence que je garde depuis long-temps. Obligé, pour assurer mon existence indépendante, de vendre mes chansons à des libraires, j'ai contracté des marchés qui me forcent à ne rien publier qui puisse servir les contrefacteurs.

« Toutefois, j'ai enfreint cette loi trois fois depuis la révolution de juillet. A la fin de cette année je publierai mon dernier volume : j'y dirai mes adieux au public. J'ai cinquante deux ans; je suis las du monde; ma petite mission est remplie, et le public en a bien assez de moi : je m'occupe de préparer ma retraite. Sans le besoin de vivre, j'aurais rompu le silence plus tôt; mais enfin on doit pardonner quelques mois de silence à un homme qui n'a jamais rien demandé à son pays, jamais rien voulu du pouvoir, et qui aujourd'hui n'ambitionne qu'un morceau de pain et le repos.

« Je vous demande pardon de ces détails qui me sont personnels. Votre jolie épître m'en faisait un devoir. Je reviens à elle pour vous remercier de nouveau de tout le plaisir qu'elle m'a fait et qu'elle a fait à plusieurs amis à qui je viens de la communiquer. Je n'entends pas le languedocien; mais si vous parlez cette langue comme vous parlez le français, j'ose vous présager un véritable succès pour la publication de vos œuvres.

« Béranger. »

BELGIQUE.

Anvers, le 4 août. — Voici la pétition adressée par la régence à S. M. au sujet du 67^e protocole dont on a parlé :

« Sire! la ville d'Anvers est justement alarmée des stipulations du 67^e protocole de la conférence de Londres, spécialement en ce qui concerne le dernier membre de l'article 2 du projet de traité entre la Hollande et la Belgique, qui s'y trouve annexé, et qui, si la presse le reproduit avec fidélité, appliquerait indistinctement les tarifs arrêtés à Mayence le 31 mars 1831, pour le Rhin, à la navigation des fleuves et rivières qui séparent ou qui traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge. Ces conditions, Sire, anéantiraient à la fois le commerce et la prospérité du royaume, et mettraient même notre indépendance en question. L'article 9 du traité du 15 novembre 1831, traité ratifié par Votre Majesté, consacre en principe que tout ce qui est relatif à la navigation de l'Escaut, à celle des eaux intermédiaires qui conduisent d'Anvers au Rhin, et à l'exercice du droit de pêche dans l'Escaut, doit être réglé d'un commun accord par des commissaires qui se réuniront de part et d'autre, à Anvers.

« Sire! c'est dans l'exécution franche et entière des dispositions de cet article 9, que résident encore l'espoir du commerce de la Belgique, et le bonheur de la ville d'Anvers.

« C'est ce motif impérieux qui a déterminé le conseil de régence à venir supplier Votre Majesté de n'accepter aucun traité qui porterait la moindre entrave à l'exercice de la libre navigation de l'Escaut.

« Nous sommes, etc. (Suivent les signatures.)

« Anvers, le 1^{er} août 1832. »

BRUXELLES, LE 5 AOÛT.

ITINÉRAIRE DU ROI DES BELGES.

Le roi des Belges partira de Bruxelles le 5 août. Il entrera en France par Quiévrain, déjeûnera à midi à Valenciennes, et viendra dîner et coucher à Cambrai, au palais épiscopal. Il y arrivera probablement entre 6 et 7 heures.

Le 6, il partira vers 6 heures du matin, pour aller déjeûner à Saint-Quentin et dîner à Compiègne.

Sa suite se compose :

Du grand-maréchal du palais; de son grand écuyer; de M. Félix de Mérode, ministre d'état; du colonel Price; du chevalier Seaton, ses aides-de-camp; de M. d'Hane, chef de la maison mili-

taire; de M. Van Praet, secrétaire du cabinet; de son médecin, et dix-huit personnes de service.

M. Lehon, ambassadeur, ira le prendre à la frontière et reviendra avec lui.

M. le duc de Choiseul, accompagné de M. Alfred de Marmier, maître des requêtes, son petit fils, et de M. Maréchal, inspecteur-général de la maison du roi, ira le recevoir au nom de S. M. à Quiévrain.

Ces messieurs sont suivis de quatre personnes de service.

Tous les honneurs dus à une tête couronnée seront rendus au roi des Belges, conformément aux intentions de S. M. le roi des Français.

— S. M. est partie ce matin à huit heures et demie avec toute sa suite, composée de six voitures à six chevaux.

On assure que le roi Léopold doit passer à Douai et à Lille, en retournant à Bruxelles avec sa jeune épouse et sa belle-mère.

— La revue de toute la garnison de Bruxelles et des huit bataillons de la garde civique sédentaire de cette ville a été passée hier par le roi qu'accompagnaient son frère, ses neveux et un nombreux et brillant état-major. Quoique la garde civique sédentaire n'eût été avertie qu'avant-hier soir de la revue de lendemain, il se trouvait sous les armes un nombre de gardes beaucoup plus grand qu'on n'avait osé l'espérer, et leur tenue était parfaite. Cet empressement prouve la bonne volonté que nos concitoyens savent mettre à remplir leurs devoirs. Les gardes civiques et toutes les troupes de la garnison étaient en tenue d'été, et nous pouvons dire avec orgueil que rien n'était plus admirable que l'aspect de cette belle infanterie du 3^e régiment et des bataillons de la garde civique mobilisée. Les deux escadrons de guides et la quatrième batterie d'artillerie rehaussaient encore le spectacle. Le roi était très satisfait et il l'a témoigné à tous les chefs de corps. Au milieu de ce digne échantillon de notre armée, au bruit des acclamations qui l'accompagnaient partout à son passage, si le roi se rappelait avec la même vivacité de sentiment que la grande majorité de l'armée et de la jeunesse belge, que nous étions hier, 4 août, à l'anniversaire de la première journée de la malheureuse campagne de 1831, quel desir ne devait-il pas éprouver de conduire les superbes et nombreuses troupes qu'il commande aujourd'hui au premier champ de bataille où nous devons laver nos affronts.

— Le frère et le secrétaire de M. le baron Stokmar sont partis avant-hier soir en courriers extraordinaires, l'un pour Paris et l'autre pour Londres.

— M. le ministre des affaires étrangères a expédié hier après-midi un courrier du cabinet belge avec des dépêches pour Londres.

LIEGE, LE 6 AOÛT.

Aussitôt après la récolte, il sera formé un camp entre Montigny et Diest pour une brigade de la première division. Un autre sera établi dans les bruyères près de Herenthals. (Moniteur.)

— Le duc de Saxe-Cobourg et ses deux fils partent de Bruxelles lundi matin pour retourner dans leurs états; ils n'accompagnent point S. M. à Compiègne.

— Le général Duvivier, commandant la division active de l'armée dont le quartier-général est à Liège, vient d'être nommé inspecteur-général de la cavalerie. Jusqu'à ce jour il conserve le commandement de sa division; mais devant bien vite mettre en route pour une grande inspection de toute notre cavalerie, il est probable qu'un général qu'on ne désigne pas encore sera placé à la tête d'un corps d'armée qu'il a commandé jusqu'ici.

— La brigade commandée par le général Van Brock dans la division du général Duvivier a depuis deux ou trois jours un mouvement en avant. Le quartier-général de M. Vandenberg est maintenant à Turnhout. Deux batteries d'artillerie de la division ont également un mouvement pour rapprocher de la frontière.

— On écrit d'Alost que la revue de la troisième division de l'armée active, qu'à passée le roi dans les environs de cette ville, a été magnifique. Le 1^{er} régiment de ligne surtout a manœuvré avec cet ensemble, cette précision qui l'avait naguère élevé au premier rang des régiments de l'armée des Pays-Bas. Pendant le repos, les soldats ayant formé les faisceaux, ont entouré le roi et ont fait retentir les airs des cris mille fois répétés de : Vive le roi, la guerre! la guerre! en avant! attaquons les Hollandais.

— Par arrêté royal, les capitaines Timmermans, Fontaine, Lauwreyns et Rigeno, ont été nommés majors d'artillerie. Le major Kessels est mis en non-activité.

— On écrit du Capitalen-Dam, 2 août :

« Dimanche et lundi dernier, les Hollandais ont encore augmenté l'inondation dans la Passegeule. Il y a maintenant près de cinq pieds d'eau de mer qui menace nos polders de l'intérieur. Nous renforçons le bourlet autant que possible; mais cet ouvrage, ainsi que celui de Sainte Marguerite, sont à la discrétion de l'ennemi, qui vient les visiter presque journellement. »

— La banque de Bruxelles a vendu publiquement, le 2 août, plusieurs parties de la forêt de Soignes, dont la mise en adjudication avait été annoncée il y a déjà plusieurs jours. On a remarqué cependant que la plus forte partie des lots annoncés comme mis en vente, ont été retirés de l'adjudication, le roi ayant manifesté l'intention d'en devenir acquéreur par arrangement particulier. On croit que le roi a l'intention d'acheter encore d'autres parties considérables de la forêt de Soignes pour son domaine particulier. Il conservera ainsi à portée de la capitale une grande propriété boisée que quelques personnes regrettaient de voir condamnée au défrichement.

— Voici le mouvement du port d'Ostende, pendant le mois de juillet : Entrés : 21 navires belges; 2 français; 27 anglais; 1 américain; 4 hanovriens; 1 danois; 6 norwégiens; 1 suédois. Total, 64. — Sortis : 25 belges; 2 français; 31 anglais; 11 hanovriens; 5 danois, 5 norwégiens et 1 prussien. Total, 80.

— On écrit de Namur, 3 août :

« Avant hier vers la soirée il est tombé sur la ville et dans les environs une quantité considérable d'insectes.

« Dimanche 29 juillet dernier, un vol avec effraction a été commis chez le sieur Martin Robert, au hameau de Durnal, commune de Spontin.

« Les voleurs se sont introduits dans la maison pendant les vêpres, et y ont enlevé deux anneaux d'or, et des épingles pour une valeur d'environ 2,500 francs. — Les auteurs de ce vol sont encore inconnus. »

— On mande Eunich que le duc de Leuchtenberg, fils aîné du prince Eugène, étant parvenu à l'âge de sa majorité, a pris possession de la principauté d'Eichstadt qui appartenait à son père.

— Une feuille orangistes, l'organe de l'industrie et du commerce annonce qu'elle va cesser de paraître. Les rédacteurs déposeront leurs idées dans des brochures non périodiques.

— Le prince de Gavre, ex-grand-maréchal du palais du roi des Pays-Bas, est mort à La Haye le 2 août, à 8 heures du matin, d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Le roi de Wurtemberg, nonobstant le protocole de la diète de Francfort, a fait publier dans le Bulletin officiel, un article pour déclarer qu'aucune atteinte ne sera portée à la constitution. Le grand-duc de Bade, au contraire, que quelques journaux disaient avoir protesté contre le protocole, s'y est soumis aveuglément, et a fait publier une ordonnance abolitrice de la loi de la presse.

— On écrit de Forbach (Moselle) :

« Une des feuilles de l'opposition (le Messager des Chambres) annonçait dernièrement que les forces de la Prusse, concentrées entre la Sarre, la Moselle et le Rhin, se montaient à 84,000 hommes et formaient trois corps d'armées. Je puis vous as-

surer qu'il n'y a que deux corps dans cette partie de l'Allemagne, le 7^e et le 8^e, quant au 4^e, il a depuis longtemps repris ses cantonnements de paix à Erfurt et aux environs de cette place.

« Les deux corps restant ne forment pas au-delà de 35,000 hommes y compris les garnisons présumées de Mayence et Luxembourg, encore une division se trouve-t-elle près de Münster et dans le duché de Westphalie. »

Plusieurs journaux français ont annoncé que les autrichiens allaient en Suisse par le Vorarlberg, le Journal de Genève déclare que cette nouvelle est entièrement fautive.

« La neutralité de la Suisse, dit-il, est indispensable à la France, comme elle l'est à l'Autriche même; mais ce qu'il a de sûr, c'est que l'Autriche n'a pas l'idée d'une intervention qu'elle sait bien ne pouvoir faire, et que par conséquent la France n'a pas besoin de nous couvrir de ses notes énergiques. nos carabines seraient encore, au demeurant, les meilleurs notes, soit dit sans entendre par là traiter celles-ci plus légèrement qu'elles ne le méritent. »

ORDRE LÉOPOLD.

Léopold, roi des Belges,

A tous présens et avenir, salut.

Vu la loi du 11 juillet 1832, portant création d'un ordre national, sous le titre d'ordre Léopold;

De l'avis de notre conseil des ministres,

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La décoration de l'ordre consistera en une croix blanche émaillée, portant une guirlande de lauriers et de chêne entre chacune des quatre branches, et ayant d'un côté, au milieu, un écusson non émaillé entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles d'or, avec le chiffre du roi composé de deux LL et deux RR, et au revers les armes du royaume, avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exergue; le tout surmonté d'une couronne royale.

Art. 2. Le ruban sera ponceau moiré.

Art. 3. Les marques distinctives seront :

Pour les grands cordons.

La décoration de l'ordre, du côté où se trouve la devise : *L'union fait la force*, sur une étoile d'argent brodée sur l'habit, du côté gauche; la plaque aura le diamètre de dix centimètres quatre millimètres. Les grands cordons portent en même tems le bijou de l'ordre suspendu à un ruban large de 7 centimètres et demi en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Pour les commandeurs.

La décoration de l'ordre comme ci-dessus, brodée sur l'habit, mais sans étoile, du diamètre de 7 centimètres deux millimètres, et le bijou suspendu à un ruban de la largeur de cinq centimètres et porté en sautoir autour du cou.

Pour les officiers.

La décoration de l'ordre suspendue à un ruban large de 4 centimètres surmonté d'une rosette et passé à la boutonnière.

Pour les chevaliers.

La décoration de l'ordre suspendue comme ci-dessus, mais sans rosette au ruban, qui aura trois centimètres.

La décoration est en or pour les trois premières classes, et en argent pour celle des chevaliers.

Art. 4. Les grands cordons portent, en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'ordre, lequel est en or et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir : la couronne, le lion et les deux lettres L et R doubles.

Art. 5. La marque distinctive de l'ordre porté par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne dans le bijou de l'ordre.

Les grands cordons et les commandeurs porteront sur la plaque les glaives en or, croisés sous l'écusson.

Art. 6. Tous les membres de l'ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que leur diplôme.

Art. 7. Les grands-cordons, commandeurs, officiers et chevaliers de l'ordre de Léopold, qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

Art. 8. On porte les armes aux commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grands-cordons.

Art. 9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Donné à Bruxelles, le 3 août 1832.

LÉOPOLD.

LE DUC DE REICHSTADT.

Le duc de Reichstadt est mort! il est mort à l'époque où l'on célébrait le second anniversaire d'une révolution, qui sembla un instant devoir lui rendre et la terre de France, et le trône de son père.

C'est dans ce même château de Schoenbrunn dans la même salle peut-être où l'empereur dicta le traité de paix qui enlevait à l'Autriche pour les joindre à la France, Trieste, les districts de la Carniole et du Frioul, une partie de la Dalmatie, et plus tard une princesse, c'est dans ce même château où le grand capitaine méditait sur ce qui lui restait à conquérir du monde, que s'éteint lentement, silencieusement, le jeune homme qui n'aura d'autre gloire que celle du nom de son père. Qu'aurait pensé Napoléon, Napoléon recevant le bulletin qui lui apprenait que l'ancienne capitale de l'univers, devenait chef-lieu d'un département français, si une voix prophétique s'élevait tout-à-coup lui eût dit : avant vingt-trois ans, votre empire sera détruit; les princes dont vous occupez le trône, remontés sur ce trône, le perdront de nouveau, et seront comme vous exilés loin de la France; enfin ce fils qui n'est pas encore né, et pour lequel vous rêvez de si brillantes destinées, celui que vingt peuples salueront du titre pompeux de roi de Rome, mourra ici sous le nom obscur de duc de Reichstadt; et pas plus que vous, il ne reposera sous les voûtes de St-Denis, dans ces tombeaux restaurés par vous pour votre race!

Avec ce jeune prince s'éteint la dernière espérance de ceux qui rêvaient pour leur patrie, une nouvelle illiade impériale. Ainsi, des trois fantômes, qui s'élevaient menaçans derrière le trône de juillet, Napoléon II, Henri V, et la république; le plus dangereux par la grandeur des souvenirs, est évanoui. En sera-t-il ainsi des autres? Il se peut que le ciel qui a mis dans la destinée des deux cousins, une si grande conformité d'infortune, poursuive jusqu'au bout son ouvrage; et le duc de Bordeaux, qui de même que le duc de Reichstadt, a perdu tour à tour son père, son trône, et sa patrie; mourra peut-être comme lui sur la terre d'exil, pleuré seulement de sa mère.

La dernière fois que je vis le fils de Napoléon, ce fut dans les jardins de Schoenbrunn, où il jouait avec des enfans de son âge; ses jeux étaient semblables à ceux de l'écolier de Brienne; il commandait, et ses compagnons, la plupart fils de princes et de ducs autrichiens, lui obéissaient en soldats dociles. Il m'apprenait, moi enfant pauvre et obscur, et m'invita à partager ses jeux : car il m'avait entendu parler français; et cet accent de la patrie retraçait à sa jeune imagination, les pompes de sa royauté naissante. Je vois encore sa chevelure blonde, et son visage rond et frais qui semblait annoncer, hélas! une plus longue vie! Mais enfin, puisqu'il ne devait point régner, mieux vaut qu'il soit mort jeune, beau, entouré du charme mystérieux d'une destinée non accomplie, que d'avoir vieilli sans renom et sans gloire à la cour de son ayeul. Qui sait d'ailleurs s'il eût hérité du génie de son père? Les grands hommes se perpétuent par leurs actions, rarement par leur race; et ces noms qui apparaissent par intervalle dans les siècles, entourés d'une auréole divine, jettent une clarté si grande, qu'ils refoulent dans la nuit, tout ce qui les précède, et tout ce qui les suit.

M. X.

AVIS aux ARMURIERS, MILICIENS et GARDES CIVIQUES.

Liège, le 6 août 1832.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Pour redresser ce qu'il y a d'inexact dans la lettre insérée dans votre journal du 5 de ce mois, n° 185, et signée un fabricant d'armes. Je vous prie de faire connaître par la même voie à ceux que la chose concerne, que pour des motifs bien fondés, dont les faits qui y ont donné lieu ne sont probablement pas étrangers aux auteurs anonymes (1) de vos deux lettres sur la matière, le gouvernement m'a autorisé à lui présenter, de concert avec M. l'inspecteur des armes, une liste de bons et vrais armuriers miliciens et gardes civiques, auxquels il est accordé des permis pour venir travailler dans ma manufacture, située quai de la Sauvenière, n° 52, à l'effet de former des maîtres armuriers dont le besoin se fait vivement sentir dans l'armée : déjà un certain nombre de ces ouvriers s'y trouvent employés, en attendant les autres.

M. J. Malherbe de Goffontaine.

(1) Les lettres dont il est question sont revêtues de la signature de deux fabricans d'armes de cette ville.

(Note des rédacteurs.)

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de Droit. — MM. Antoine Ansjaux, de Hoy et Casimir Moxhon, de Liège, subiront leur examen de docteur le 9 de ce mois, à 8 et 9 heures. MM. Charles Bernard Gilquin, de Bruxelles et Victor Dandrimont, de Liège, subiront leur examen de candidat le même jour, à 10 et 11 heures.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 4 août 1832.

Présents : MM. Louis Jamme, président ; Guillaume Plumier, Dejaer, Demonceau, Defooz, Billy, Leclercq, Dehassé, Frankinet et Dewandre.

Les membres présents n'étant qu'au nombre de dix, le conseil ne peut se constituer.

Chambre de commerce et des fabriques de Liège.

La chambre informée que le gouvernement vient d'accréditer un envoyé au Brésil pour y soigner les intérêts de la Belgique, a l'honneur d'inviter MM. les fabricants et négociants qui désirent établir des relations avec ce pays, à transmettre, avant le 20 de ce mois, au ministère de l'intérieur, les échantillons transportables de leurs produits, avec la note des prix et tous les renseignements propres à rendre la mission utile à notre commerce et à notre industrie. Dans le but de leur extension, la chambre invite également les intéressés à lui adresser, au domicile de son secrétaire, rue Hors-Clâteau, n° 458, et dans un bref délai, les indications des modifications convenables au tarif des douanes du Brésil et les bases principales pour parvenir à la conclusion d'un traité de commerce avantageux.

Liège, le 4 août 1832.

Jugement du tribunal de simple police dans ses dernières séances :

- 1° 2 jours de prison pour tapage injurieux.
- 2° idem, idem.
- 3° idem, idem.
- 3° 50 cents d'amende pour injures simples.
- 4° 5 jours de prison pour jeu de hasard en récidive.
- 6° idem, idem.
- 7° 1 fl. 42 cents pour avoir vendu des fruits non murs.
- 8° 50 cents d'amende pour injures simples.
- 9° 5 jours de prison pour tapage injurieux.
- 10° idem, idem.
- 11° idem, idem, et nocturne.
- 12° 50 cents d'amende pour étalage de fruits non murs.
- 13° idem, idem.
- 14° 1 fl. 50 cents d'amende et 2 jours de prison en cas de non-paiement, pour encombrement de la voie publique.
- 15° 1 florin 50 c. pour injures simples.
- 16° 50 cents idem.
- 17° 1 fl. 50 c. pour tapage injurieux.
- 18° 2 jours de prison idem.
- 19° Un jour de prison pour jet de pierres.
- 20° 5 idem idem.
- 21° 1 fl. d'amende pour jet de pierres, et en cas de non-paiement, un jour de prison.
- 22° idem idem.
- 23° idem idem.
- 24° idem idem.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 4 août.

Naissances : 4 garçons, 3 filles.

Décès : 4 garçons, 4 hommes, 2 femmes, savoir : Jean Baptiste Bisschops, âgé de 23 ans, garde à la première compagnie du premier bataillon de la garde civique d'Anvers, en garnison en cette ville. — Thérèse Françoise Herman, âgée de 44 ans, colporteur, rue en Bèche, épouse de Jean Henri Delchef. — Marie Catherine Herman, âgée de 42 ans, tricoteuse, rue en Bèche, épouse divorcée de Gerard Joseph Malaxhe, portefaix.

Sommaire des articles du dernier n° du *Méphisophédes*. — Chronique théâtrale. Grand Théâtre. — Requête à un roi pour devenir diplomate. — Lettre d'un singe à un ex-confrère. — Le grand domestique en voyage. — Galerie de portraits. M. de Witte, représentant d'Alost. — Boutades.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le sieur M. COULON, chevalier de la légion d'honneur, professeur de 1^{re} classe de l'Académie d'armes de Paris, donnera dimanche prochain, 12 août, à 10 heures du matin, UN ASSAUT DE POINTE, au foyer de la salle de Spectacle. Il engage MM. les maîtres à lui faire l'honneur d'y assister. Entre les Assauts une *Harmonie* se fera entendre. — Prix d'entrée un florin.

M. LEFIN, COIFFEUR, ci-devant du théâtre royal de l'Odéon, à Paris, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'arriver en cette ville. Il est descendu au Gastronomes, rue Pont-d'Isle, n° 26. Il se recommande pour tout ce qui est relatif à son état. 231

VENTE POUR CAUSE DE DÉCÈS

Qui aura lieu aujourd'hui mardi 7 août, à 2 heures de relevée, rue Pierreuse, n° 320, sous la direction de A. DUVIVIER, consistant en une basse garde-robe avec buffet à glace, 1 commode, table, chaises, habillemens de femme, lit, ustensil de ménage, etc. Argent comptant. 236

() LOCATION AUX ENCHÈRES.

Mercredi 15 août 1832, à 9 heures du matin, en la demeure de la veuve Russy, cabaretière à Vivegnis, MM. les sociétaires de la houillère de Bon Espoir et b^{ns} amis réunis à Oupeye, feront procéder, par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, à la location aux enchères et en détail de 6 bonniers 46 perches 83 aunes de terre et pré, situés audit Vivegnis, en lieu dit Rys. S'adresser pour connaître les conditions audit notaire, lequel est chargé de LOUER pour mars prochain, 13 bonniers de prairie et terre, situés à Villers-l'Évêque.

() A VENDRE une bonne MAISON, située à Liège, rue pied de Pierreuse, n° 338. S'adresser au notaire DUSART, rue Féroustrée, n° 569.

Vendredi 10 août, 2 heures de relevée, en la demeure de M. Mas-et, à Coronmeuse, il sera procédé par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères de 33 VACHES faisant partie de l'approvisionnement des forts de cette ville. Argent comptant. 234

VENTE PUBLIQUE DE RENTES ET D'IMMEUBLES.

Le vendredi dix août 1832, à 9 heures du matin, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil séant à Liège, le 19 juillet 1832, y enregistré le lendemain, les enfans héritiers bénéficiaires de feus Jean Joseph Renon et d'Anne Dieudonnée Humblet, de Hognouille, feront VENDRE aux enchères publiques et à l'extinction des feux, devant M. le juge de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, en la demeure de la veuve Hubert Delfosse, à la barrière de Hologne-aux-Pierres, par le ministère de M^e FRANKEN, notaire, à la résidence de Villers-l'Évêque, à ce commis, par ledit jugement, les rentes et biens immeubles en 26 lots, dont la désignation suit, savoir :

- 1^{er}. Une rente de 14 florins des Pays Bas, (25 florins Bbt. Liège), due par le sieur Jean Joseph Humblet, de Velroux.
- 2^e. Une rente de 14 florins des Pays-Bas (25 florins Bbt. Liège), due par le sieur Jean François Hubin, de Villers-le Bouillet.
- 3^e. Une rente de 298 litrons 14 dés (un muid 2 setiers) épeautre, due par la demoiselle Viereux, de Velroux.
- 4^e. Une rente de 491 litrons 39 dés (2 muids) épeautre, due par les sieurs Jean Joseph Huskin et Henri Monfort de Velroux.
- 5^e. Une rente de 248 litrons 44 dés (un muid un tiers) épeautre, due par le sieur Arnold Hachat de Velroux.
- 6^e. Une rente de 122 litrons 85 dés (4 setiers) épeautre, due par le sieur Gilles Gathy de Jenefeffe.
- 7^e. Deux petites maisons, avec rangs de cochons et 21 perches de jardin et prairie, sises à Crotteux, commune de Mons.
- 8^e. Une autre maison avec étables de vaches, rangs de cochons et 39 perches de jardin et prairie, située audit Crotteux.
- 9^e. Une autre maison avec 8 perches de jardin et un rang de cochons assez près, sise audit Crotteux.
- 10^e. Une prairie de 65 perches, située au même Crotteux.
- 11^e. Une pièce de terre de 61 perches, sise à Hologne-aux-Pierres, en lieu dit Roua Gaette.
- 12^e. Une pièce de terre de 130 perches, située à Velroux, en lieu dit Dessous Foulon.
- 13^e. Une pièce de terre de 108 perches, située assez près de la précédente, audit Velroux.
- 14^e. Une pièce de terre de 106 perches, sise à Mons, en lieu dit le Dernier Patard.
- 15^e. Une pièce de terre de 65 perches, située à Mons, en lieu dit Foulon.
- 16^e. Une pièce de terre de 34 perches, sise à Mons, au chemin de Fontaine.
- 17^e. Une pièce de terre de 52 perches, située en lieu dit Bois Hamon, territoire dudit Mons.
- 18^e. Une pièce de terre de 104 perches y compris 17 perches de broussaille, située à Mons, au même endroit que la précédente.
- 19^e. Une pièce de terre de 34 perches, sise à Mons, en lieu dit Petite Havée.
- 20^e. Une pièce de terre de 52 perches, située à Mons, et lieu dit Malhiebe.
- 21^e. Une pièce de terre de 34 perches, en lieu dit Parsou, territoire de Mons.
- 22^e. Une pièce de terre, dite la Co-veuve, de 26 perches, sise à Mons, en lieu dit Thier de Botty.
- 23^e. Une pièce de terre, de 78 perches, située à Horrion-Hozémont, en lieu dit Quatre-Fossés.
- 24^e. Une pièce de terre de 21 perches, sise à Velroux, au chemin des Blattiers.
- 25^e. Une pièce de terre de 117 perches, située audit Velroux, en lieu dit Roua Janon.
- 26^e. Enfin, une autre pièce de terre de 8 perches, sise à Mons, en lieu dit Champilet.

S'adresser audit notaire FRANKEN, à Villers-l'Évêque ou à M. le juge de paix dudit canton de Hologne-aux-Pierres, pour connaître les conditions. 175

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à imprimer et une à presser le papier. S'adresser rue Pont-d'Isle, numéro 41.

Le directeur des POSTES a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 5 courant, le courrier de Bruxelles arrivera vers 5 heures et demi du soir et que la distribution aura lieu à 6 heures.

A partir du même jour une 2^e expédition du courrier pour Anvers aura lieu à 5 heures du matin.

Conformément aux dispositions du département de la guerre il sera procédé mercredi prochain, 8 courant, à trois heures de relevée, à la VENTE d'une quantité de PAILLE avalée dans le fort de la Chartreuse.

J. F. FALIZE, fabricant de Papiers peints, place de l'Université, n° 181, a une quantité de jolis PAPIERS nouveaux d'une qualité supérieure qu'il VEND aux prix de 75 centimes et au dessus.

() A VENDRE ensemble trois MAISONS dont deux petites, situées sur la Fontaine, et portant les n° 8 et 9, la plus grande, située quai de la Sauvenière, n° 9. On donnerait des facilités pour le paiement; ces maisons sont libres de charge, il y a toute sûreté pour acquérir. S'adresser M^e DELVAUX, notaire, rue Vinave d'Isle, n° 41.

() Mardi 7 août, 1832, à 2 heures de relevée, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques, en étude, rue Souverain-Pont. 1^o Une maison sise à Liège, rue des Prémontrés, cul de sac, n° 318; 2^o Huit perches 72 aunes de terre, situées à Lize, commune de Seraing, tenue par le sieur Brouhon; 3^o Et une rente de 6 fls 15 c. ou 3 fls 87 cents, due par Jean Gilles Mawet de Beyne.

On DEMANDE une FILLE sachant bien faire la cuisine et entretenir une partie de la maison. S'adresser au bureau de cette feuille.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 27 juillet. — Métalliques, 87 1/2. — Actions de la banque 47 1/8.

Fonds anglais du 2 août. — Consol., 83 5/8.

Bourse de Paris, du 3 août. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 99 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 68 fr. 75 — Actions de la banque, 1600 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 80 fr. 70 c. — Emprunt d'Espagne 1830, 76 1/4. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. — Emprunt rom. 78 3/4. — Emprunt Belge 77 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 3 août. — Dette active, 3/8 1/2 1/16. — Idem différée 63/64. — Bill. de ch. 17 1/8 00. — Syndiat d'amortissement 72 3/4 3 1/4 3 0/0 0. — Remb. 2 1/2, 87 0/0. — Act. Société de comm. 87 1/2 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e, 96 à 96 7/8 00. — Dito ins. gr. 11. — Dan. à Lond. 00 0/0. — Dito C. Ham., 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Esp. H. 5 0/0. — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente perp. 0/0 00 00 00 00. — Vienne Act. Banq., 00 0/0. — Métall. 1/2 0 0/0. — A Rot. 1^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — de Pologne, 00 0/0. Naples Falconet 0. 75 0/0 00 0/0 0/0. Dito Londres 00 0/0 0. — Brésil. 00 0/0. Grecs 00 0/0 0/0. — Perp. d'Amst., 50 1/4 50.

Bourse d'Anvers du 4 août. — Changes. — Amsterdam, j. 5/8 à 1/2 av. A. Rotterdam c. j. 1/2 A.

	a courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	12 0/0 av.	A	
Londres.	12 27 1/2	A	12 22 1/2 P
Paris.	47 5/16	A	47 1/8
Francfort.	36	A	35 7/8 A
Hambourg.	35 1/2	P	35 3/8 P
	Escompte 3 0/0		

Cours des Effets.

Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	99 00/00
	Empr. de 12 mill.	98 A.
	Empr. de 24 mill.,	76 à 76 1/4
	Dette active,	95 0/0 A.
	Oblig. de Entr.	00 0/0.
Hollande.	Dette active,	2 1/2
	Oblig. synd.	4 1/2
	Rent. remb.	2 1/2

Arrivages au port d'Anvers, du 4 août.

La barque anglaise Holspur, cap. Wishart, ven. de Harwich, chargée de sucre. La barque anglaise Mary, cap. Tucker, ven. de Charleston, chargée de coton. Le schoonen sard St. Paola, cap. Pangalope, ven. de Méditerranée, chargé de fruits. Deux navires chargé de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 4 août. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 98 A 0/0. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 99 P. — Emprunt de 24 millions, 76 P.

H. Lignac impr. du Journal, rue du Pot d'or, n° 622, à Liège.